

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Avis technique
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Haute direction
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Mindy Sequeira
Analyste principale de l'information
Politique de réglementation des membres
416 943-6979
msequeira@iiroc.ca

20-0088
Le 28 avril 2020

Titres inscrits à la cote d'une bourse du Canada ou des États-Unis admissibles à la marge

Les titres inscrits à la cote d'une des bourses ou d'un des groupes établis par des marchés du Canada ou des États-Unis qui figurent sur la [liste](#) ci-jointe sont admissibles à la marge, conformément aux exigences prévues à l'[alinéa 2\(f\)\(i\) de la Règle 100 des courtiers membres](#) [au paragraphe 5311(1) des Règles de l'OCRCVM]¹.

Cette disposition prévoit que les bourses et les groupes établis par des marchés boursiers au Canada ou aux États-Unis doivent appliquer les critères minimaux prescrits par l'OCRCVM concernant les bénéfices avant impôts, l'actif corporel net et le fonds de roulement pour que les titres qui y sont cotés soient admissibles à la marge.

¹ Afin d'aider les lecteurs, nous avons indiqué le renvoi à la disposition applicable des Règles de l'OCRCVM (se reporter à l'Avis [19-0144](#) – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM). Étant donné que le Manuel de réglementation en langage simple (qui sera appelé « Règles de l'OCRCVM ») n'a pas encore pris effet, nous avons surligné ce renvoi en gris. Lorsque les Règles de l'OCRCVM auront pris effet, nous supprimerons le surlignage gris.



Après avoir obtenu leur reconnaissance à titre de bourse, les nouvelles bourses et les nouveaux groupes établis par des marchés boursiers font l'objet d'un examen par le personnel de l'OCRCVM, qui détermine si les titres qui y sont cotés sont admissibles à la marge. Si des modifications sont apportées aux exigences d'inscription à la cote d'une bourse ou d'un groupe établi par un marché boursier, il pourrait être nécessaire de réévaluer l'admissibilité à la marge des titres qui y sont cotés.

Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

Cette liste englobe les bourses où sont cotés les titres de SAVS qui respectent les exigences d'inscription à la cote au même titre que les émetteurs de titres de capitaux propres. Le 6 décembre 2019, nous avons publié l'Avis de l'OCRCVM [19-0207](#) informant les courtiers membres que les titres des SAVS n'étaient pas admissibles à la marge. Après avoir publié l'avis et reçu les commentaires des courtiers membres, nous avons réexaminé les risques pertinents et les exigences d'inscription à la cote des SAVS. Notre nouvelle analyse a révélé que les titres des SAVS sont admissibles à la marge en vertu de l'alinéa 2(f)(i) de la Règle 100 des courtiers membres puisque les normes d'inscription à la cote que doivent respecter ces sociétés sont très comparables à celles applicables aux émetteurs de titres de capitaux propres.